

CERTIFICAT DE RESPECT DES NUISANCES SONORES MAXIMALES

Adresse (lieu d'installation des équipements techniques fixes):

Adresse: _____

Code postal: _____ Localité: _____

N° cadastral: _____ Lotissement: _____

Section: A Mamer-Nord B Mamer-Sud C Holzem D Cap E Capellen

Informations sur les équipements techniques fixes

Type d'installation(s): _____

Fabricant(s): _____ Modèle(s): _____

Niveau de puissance acoustique selon ErP [dB(A)]: _____

Niveau de puissance acoustique maximal [dB(A)]: _____

Tonalité(s): _____

Valeur limite d'émissions en limite de propriété = 40 dB(A)[L_{Aeq1h}]

Lieu d'installation: _____

Distance(s) jusqu'à la limite de propriété: _____

Situation d'installation: _____

Protection acoustique et visuelle: _____

Coordonnées de l'ingénieur génie technique/installateur agréé:

Société: _____

Nom: _____

Adresse: _____

Code postal: _____ Localité: _____

Tél./GSM.: _____ E-mail: _____

Certification

Par la présente je soussigné(e) _____ (nom) certifie que les équipements techniques fixes prévus, ne dépassent pas le niveau de bruit L_{Aeq1h} de 40 dB(A) conformément au règlement communal du 17/07/2023. (extrait du règlement communal voir verso)

Date: _____

(Cachet de l'expert/entreprise)

(Signature)

Réservé à la commune:

(approbation)

Extrait du règlement communal concernant l'installation de pompes à chaleur, de panneaux solaires et de collecteurs thermiques du 17/07/2023

Art.1^{er}. Généralités

Le présent règlement concerne l'installation de pompes à chaleur, de panneaux solaires et de collecteurs thermiques et s'applique à l'intérieur des zones d'habitation 1, zones d'habitation 2 et zones mixtes urbaines et villageoises.

Art. 2. Installation de pompes à chaleur et conditionnement d'air

1. Pour toute nouvelle construction ou extension de la surface habitable d'une construction existante dépassant 80 mètres carrés, les équipements techniques fixes tels que le conditionnement d'air, les groupes de ventilation et les pompes à chaleur, doivent être aménagés à l'intérieur de la construction principale. Ces équipements techniques fixes sont interdits dans les espaces libres.

2. Dans le cas d'une construction existante, ces équipements techniques fixes peuvent être aménagés dans le recul postérieur ou latéral, sous condition de respecter:

- un recul minimal de 2,00 mètres des limites de parcelles,
- un recul minimal de 1,00 mètre de la façade avant de la construction principale,
- une distance minimale de 2,50 mètres de toute ouverture et
- une hauteur maximale de 1,50 mètre.

Ces équipements techniques fixes se trouvant à l'extérieur des bâtiments doivent être choisis et installés de façon que leur fonctionnement ne puisse générer des nuisances sonores ou des vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne anormale pour sa tranquillité.

3. Pour tous les équipements techniques fixes visés aux paragraphes 1^{er} et 2, le niveau de bruit causé au point d'incidence sur la propriété avoisinante par les équipements techniques fixes ne doit pas dépasser le niveau de bruit L_{Aeqm1h} de 40 dB(A), valeur à certifier par un « homme de l'art » (ingénieur génie technique ou installateur agréé) lors de la demande d'autorisation.

Art. 3. Installation de panneaux photovoltaïque et collecteurs thermiques

Les équipements techniques fixes tels que les panneaux photovoltaïques et les collecteurs thermiques doivent être intégrés dans les toitures ou être installés à plat de manière à être alignés à la pente ou à la forme des toitures et sous condition de respecter une distance de 0,50 mètre de toute bordure de toiture.

Pour les toitures plates, ces équipements techniques fixes doivent respecter une distance de 1,00 mètre de toute bordure et ne pas dépasser une hauteur totale de 1,00 mètre.

Art. 4. Disposition finale

Le présent règlement entre en vigueur le 01/08/2023 et s'applique à toutes les demandes d'autorisations de construire introduites après cette date.